



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Ministère public

**AUDIENCE SOLENNELLE
DU 14 AVRIL 2010**



Discours prononcé par
Monsieur Pierre VAN HERZELE
Procureur financier
près la Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France



6, Cours des Roches - BP 226 – NOISIEL - 77441 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 64 80 88 88 - Fax. : 01 64 80 87 31

Monsieur le Procureur général ;

Monsieur le Ministre ;

Messieurs les préfets et sous-préfets ;

Madame et messieurs les parlementaires et élus du ressort de la chambre ;

Madame et messieurs les présidents de chambre, Monsieur le secrétaire général adjoint de la Cour des Comptes ;

Mesdames et messieurs les présidents, procureurs généraux, procureurs et magistrats des juridictions d'Ile-de-France ;

Mesdames et messieurs les hauts fonctionnaires et fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Mesdames, messieurs,

Au nom du ministère public, je m'associe à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour vous remercier d'honorer de votre présence cette séance solennelle ;

▬▬▬▬▬▬▬▬▬

La coutume des juridictions financières veut qu'à l'occasion des audiences solennelles, le ministère public dresse un bilan de l'activité de la juridiction, bilan désigné du terme de MERCURIALE.

Si, dans les juridictions judiciaires, cette pratique est prévue par le code de l'organisation judiciaire, rien d'équivalent n'existe dans le code des juridictions financières. Le seul texte explicite qu'une rapide recherche m'a permis de découvrir est l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui a constitué le premier fondement juridique écrit de la MERCURIALE. Celle-ci désignait l'assemblée générale d'une Cour, convoquée régulièrement le mercredi, jour de Mercure, au cours de laquelle le ministère public tenait un discours sur les réformes et la discipline qui, selon certaines sources historiques, prenait parfois la tournure d'une réprimande.

Ces assemblées qui se déroulaient à huis-clos donnaient donc probablement lieu à d'intéressantes diatribes. Mais leur fréquence n'a cessé de se réduire avec le temps : bimensuelles à l'origine, elles sont aujourd'hui annuelles. En revanche, elles sont devenues publiques et elles ont revêtu une forme probablement plus policée et plus technique. Je vais m'employer à respecter devant vous cette version actualisée de la tradition en m'efforçant néanmoins d'éviter les propos convenus ou de complaisance, ce qui est le risque inhérent à un tel exercice.

▬▬▬▬▬▬▬▬▬

Des informations détaillées figurent dans la plaquette qui vous a été distribuée, ce qui me dispense de présenter un fastidieux inventaire pour focaliser mon propos sur quelques constatations significatives. Certaines données de l'année 2009 devraient, en effet, attirer votre attention car elles marquent une mutation dans l'activité de la chambre. Et il est vrai que l'année 2009 a vu d'importants changements que soulignent les statistiques.

Ces changements, que je ne peux omettre de commenter, concernent essentiellement le contrôle juridictionnel, ce qu'il est convenu d'appeler le « jugement des comptes ». J'examinerai donc cette partie de l'activité après les deux autres qui composent l'activité des chambres régionales des comptes : le contrôle budgétaire et l'examen de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Voyons tout d'abord le contrôle budgétaire.

Je rappelle que le contrôle budgétaire est une activité que la chambre ne maîtrise pas puisqu'elle ne peut résulter que de saisines formées par les préfets lorsqu'il s'agit, en résumé, de doter d'un budget les collectivités qui ne l'ont pas adopté en temps utile, de rétablir ceux qui ont été votés en déséquilibre ou de proposer des mesures de redressement pour résorber un déficit d'exécution. Un cas de saisine se distingue des autres par le fait qu'il est ouvert à toutes les personnes privées et publiques qui y ont intérêt : il s'agit des demandes d'inscription de dépense obligatoire au budget d'une collectivité locale prévues par l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales

En 2009, la Chambre a traité 31 saisines budgétaires. Une analyse superficielle conduirait à conclure à la stabilité de l'activité dans ce domaine puisque l'année 2008 avait vu l'enregistrement de 33 saisines.

Il n'en est pourtant rien car ce constat d'ensemble masque des évolutions sensibles.

En effet, le nombre des demandes d'inscription de dépense obligatoire a fortement régressé : 6 saisines enregistrées en 2009 contre 16 en 2008 (13 en 2007 et 33 en 2006).

A l'inverse, les saisines préfectorales ont sensiblement augmenté : 26 saisines reçues en 2009 pour 17 en 2008. La principale cause de saisine préfectorale a été constituée par des déséquilibres qui se sont manifestées :

- Soit au stade des prévisions budgétaires (budget primitif ou décisions modificatives) qui ne respectaient pas les dispositions de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Soit au stade de l'exécution budgétaire par le déficit avéré du compte administratif 2008 constaté en 2009.

15 des 26 saisines préfectorales 2009 relevaient de ces deux catégories de procédures. A de très rares exceptions, elles ont donné lieu à des propositions de règlement du budget, ce qui indique qu'elles étaient justifiées.

Lors de la précédente audience solennelle, le 12 février 2009, j'attirais l'attention sur le contexte économique et financier difficile et sur le risque de réapparition de situations d'endettement critiques pour appeler à une vigilance renforcée sur les budgets locaux, notamment sur le respect effectif du double équilibre énoncé par l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales. Le bilan 2009 ainsi que l'actualité récente semblent indiquer que cette préoccupation était fondée, mais aussi que la vigilance ne doit pas se relâcher en 2010.

Si la chambre ne maîtrise pas le flux des saisines budgétaires, elle est partiellement responsable du bon déroulement de ces procédures, urgentes par nature. Sur ce plan, la chambre a été diligente pour se prononcer dans les délais très courts fixés par la loi. Le ministère public recommande toutefois une attention particulière sur le délai d'adoption du second avis, lorsque celui-ci est prévu par les textes, après que la collectivité se soit prononcée sur les propositions formulées par la chambre.

Parallèlement aux procédures évoquées ci-dessus, le législateur a prévu des cas de saisine particuliers, assimilées au contrôle budgétaire par la brièveté des délais impartis à la Chambre pour se prononcer. Il s'agit notamment de la saisine prévue par le code de la santé publique, mise en œuvre une fois par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en 2009 pour évaluer la situation financière de Centre hospitalier du Vexin. De même, les préfets peuvent demander un avis dans un délai d'un mois sur des conventions de marché public ou de délégation de service public. Cette dernière catégorie de saisine, qui porte tant sur la régularité des actes que sur leur impact financier, pose des difficultés qui doivent être soulignées. Elle oblige en effet parfois la Chambre à se prononcer, au terme d'une instruction excessivement courte, sur des questions juridiques parfois délicates. Ainsi, en 2009, la chambre, a dû pour analyser une convention de délégation de service public à la demande du préfet de la région Ile-de-France, se prononcer sur la nature juridique (fiscale ou non fiscale) des droits de place et des redevances dus au titre des marchés alimentaires sur la voie publique à Paris.

Il ne m'est pas possible de terminer ce bref aperçu du contrôle budgétaire sans souligner les limites de ce dispositif juridique mis en place avec la décentralisation. La chambre a, en effet, tout récemment traité un cas qui démontre le caractère très relatif de l'expression de « mise sous tutelle » souvent employée dans les médias pour illustrer le contrôle budgétaire mis conjointement en œuvre par les préfets et les chambres régionales des comptes.

En 2009, la Chambre a eu à connaître à deux reprises du budget d'une commune qui avait fait l'objet de 3 avis en 2007 et, comme le mentionnait d'ailleurs le rapport public annuel de la Cour des comptes de la même année, de 5 avis entre 2003 et 2007. Tous ces avis formulaient des propositions de redressement budgétaire. Les contrôles avaient montré, je cite le rapport de la Cour : « *que les budgets et les comptes de la collectivité ne donnaient pas une image sincère de sa situation et que la gestion communale appelait de sérieuses critiques.* »

La dernière saisine préfectorale, intervenue en janvier 2010 a été motivée par une délibération adoptée le 29 décembre 2009, inscrivant près de 22 M€ de dépenses nouvelles au budget 2009 dont l'équilibre a été artificiellement maintenu par un emprunt qui s'est avéré fictif. Comme l'a souligné l'avis de la chambre, le budget ayant été modifié deux jours avant la clôture de l'exercice, le contrôle budgétaire ne permettait plus de stopper ce nouvel accroissement des charges communales, d'une ampleur exceptionnelle, qui a compromis la mise en œuvre du plan pluriannuel de redressement qui venait tout juste d'être proposé dans un avis du 18 septembre 2009.

La chambre a déjà rencontré des cas de saisines répétées liés à des situations financières durablement dégradées. Dans le cas présent, elle se trouve ici confrontée, à de véritables manœuvres pour échapper aux principes d'équilibre et de sincérité budgétaire. La procédure du contrôle budgétaire ne suffit malheureusement pas à prévenir, et encore moins empêcher, de telles situations qui, à terme, sont pourtant gravement préjudiciables aux intérêts de la population concernée.



J'en viens maintenant à l'examen de la gestion.

Il s'agit de l'activité à laquelle la chambre d'Ile-de-France, comme les autres, consacre la plus grande part de ses moyens humains et matériels.

En 2009, 71 rapports d'observations définitives ont été notifiés à des ordonnateurs locaux. Ce chiffre marque une légère amélioration par rapport aux années 2008 et 2007 qui avaient vu l'envoi, respectivement de 68 et 65 rapports.

Comme l'indique le rapport d'activité distribué au cours de cette séance, les contrôles ont tenté de couvrir au mieux le champ des compétences de la chambre : Paris, en tant que commune et que département, a reçu deux rapports, de même que trois départements, 45 communes ou établissements publics de coopération intercommunale, 10 hôpitaux publics, trois organismes consulaires, etc... Les personnes morales de droit privé qui relèvent, dans notre terminologie, de la « compétence facultative » de la chambre, n'ont pas été oubliées puisque 3 sociétés d'économie mixte et deux associations ont également été contrôlées.

Quantitativement, ce bilan, même s'il est naturellement perfectible, apparaît satisfaisant, ce d'autant plus que, ainsi que je l'avais souligné dans la mercuriale 2008, les contrôles liés à des enquêtes communes constituent pour la chambre d'Ile-de-France une contrainte particulièrement lourde. Elle a, en effet, participé en 2009 à pas moins de 13 enquêtes interjuridictions à des stades divers. 70 contrôles programmés pour 2009 étaient ainsi, en tout ou partie, conditionnés par une telle enquête. La chambre doit donc concilier les calendriers parfois fluctuants de ces travaux, qui s'imposent à elle, avec les contrôles programmés sur sa propre initiative et ceux, comme le contrôle budgétaire, qui ne sont pas programmables. L'expérience montre que la conjugaison de ces contraintes occasionne souvent des pertes de temps.

La situation « privilégiée » de son ressort place au surplus la Chambre d'Ile-de-France devant un double paradoxe. D'une part, quelle que soit la qualité de ses communications publiques, l'actualité bourdonnante en Ile-de-France les fait trop souvent passer à l'arrière plan des médias. A l'inverse, son silence sur tel ou tel sujet de polémique peut être l'objet d'interprétations qui n'ont aucun fondement pour qui connaît les conditions dans lesquelles elle conduit ses travaux et les choix qu'elle est contrainte d'effectuer.

Je ne veux pas développer plus loin ce sujet que vous allez aborder vous-même dans un instant, Monsieur le Président. Toutefois, le ministère public ne peut que souligner, comme il l'avait déjà fait dans ses avis sur le programme annuel des travaux de la Chambre pour 2009 et 2008, la nécessité d'observer une extrême sélectivité dans le choix des contrôles à conduire.

La chambre comptait, certes, 44 rapporteurs au 31 décembre 2009, en incluant les présidents de section, ce qui peut apparaître confortable. En regard, il convient cependant de rappeler que, sans même comptabiliser les sociétés d'économie mixte, leurs filiales et les innombrables associations bénéficiaires de concours financiers publics, susceptibles d'être contrôlées, le ressort de la chambre comptait, au 1^{er} janvier 2010, 4284 organismes dont les seules dépenses de fonctionnement s'élevaient à plus de 53 milliards d'€uros.

Dans ce vaste champ de compétence, presque tous les thèmes d'enquête nationale peuvent être traités, d'incalculables urgences budgétaires et financières peuvent se manifester et les objets de contrôle sont quasi-illimités. L'expérience montre cependant que vouloir répondre à trop de ces objectifs, tous légitimes, conduit mécaniquement à un allongement des durées de contrôles. Et je sais tous les efforts, Monsieur le Président, que vous déployez depuis deux ans pour réduire ceux-ci.



Comme je l'annonçais en introduction, **le contrôle juridictionnel est l'activité qui a connu à la chambre les changements les plus notables.**

Ceci pour deux motifs :

- en premier lieu un motif national : 2009 a été la première année de mise en œuvre de la réforme des procédures introduite par la loi du 28 octobre 2008, entrée en vigueur dans ses effets pratiques le 1^{er} Janvier 2009 ;
- en second lieu un motif local puisque 2009 a également vu l'introduction à la Chambre d'une programmation sélective des contrôles juridictionnels.

Ces deux points méritent quelques explications.

Lors de l'audience solennelle du 12 février 2009, j'avais présenté les motifs de la loi du 28 octobre 2008 dont la principale innovation a été l'abandon de la règle du double arrêt au profit de l'engagement de la responsabilité du comptable public par un acte du ministère public. Ce renoncement à deux siècles de pratique et de jurisprudence a été notamment le fruit de plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg qui ont imposé une remise en cause radicale de notre procédure au regard des principes de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Les objectifs de la loi étaient multiples :

- 1° *Traduire un principe fondamental du droit processuel* : la séparation de trois fonctions juridictionnelles essentielles : l'ouverture de l'instance, l'instruction de l'affaire et son jugement. Selon le droit processuel, pour que l'impartialité d'une procédure soit reconnue, il faut que chacune de ces trois fonctions soient exercées par des magistrats différents qui ne participent en aucune manière aux deux autres. La fonction d'engagement des poursuites a ainsi été confiée par la loi au ministère public, l'instruction à un magistrat ne participant pas au délibéré, la fonction de juger restant à la collégialité hors la présence du rapporteur et du ministère public.
- 2° *Rendre l'architecture générale de la procédure juridictionnelle plus « objectivement » impartiale* pour les justiciables au regard des exigences de la CEDH et plus simple. Ainsi, l'audience publique est systématisée comme l'absence du rapporteur au délibéré. Le jugement provisoire disparaissant, il n'y a plus de risque que celui-ci soit regardé comme un préjugement du fond de l'affaire.
- 3° *Rendre au jugement des comptes un véritable caractère contentieux* en informant chaque partie des productions des autres, en faisant du ministère public une partie à l'instance (qui notamment n'intervient plus dans la mise en état des appels) et en favorisant l'intervention des ordonnateurs qui étaient jusque là, reconnaissons-le, la « partie oubliée » du jugement des comptes.

- 4° *Raccourcir les délais de jugement* en réduisant le nombre des phases de la procédure qui n'en compte aujourd'hui plus que deux et en introduisant la décision par un juge unique sans audience lorsqu'il s'agit de donner décharge à un comptable de sa gestion.

- 5° Il s'agit ici d'un objectif plus « prospectif » *doter les juridictions financières d'une procédure juridictionnelle* « standardisée » en trois temps (réquisitoire – instruction – audience publique) susceptible de convenir à d'autres contentieux existants ou à venir (amende, gestion de fait, appel, voire, comme le projet de loi de réforme des juridictions financières déposé au Parlement l'envisage, le contentieux de la responsabilité des ordonnateurs et des gestionnaires).

Après une année d'application du nouveau texte, un bilan précis pour la chambre d'Ile de France peut être dressé. Le ministère public procède par ailleurs actuellement à une évaluation nationale de ce nouveau dispositif.

Grâce à l'implication de tous, magistrats et assistants de vérification du siège, greffe et membres du ministère public, les nouvelles procédures sont d'ores et déjà « entrées dans les mœurs » en Ile-de-France. Aucun incident notable n'est venu perturber leur déroulement, l'instruction des réquisitoires a été conduite dans des conditions conformes à la loi, les audiences publiques se sont tenues dans de bonnes conditions, souvent en présence de parties et parfois d'avocats, aucun accroissement des appels motivé par l'application des nouvelles règles n'est enfin observé.

Au plan quantitatif, 43 réquisitoires énonçant 53 charges ont été signés en 2009. Il n'est pas encore certain que toutes ces charges donneront effectivement lieu au prononcé d'un débet, une partie des instances n'ayant pas encore été jugée, mais ce chiffre peut être significativement rapproché des 45 débets prononcés en 2008 sous l'égide de la procédure antérieure. Au total, 71 débets ont été prononcés en 2009, représentant un montant total de plus de 2 M€. Objectivement, le contrôle juridictionnel a connu un dynamisme nouveau en 2009 en Ile-de-France

Au plan qualitatif, le ministère public constate avec satisfaction que la nouvelle procédure est mise en application en bonne intelligence : pour prendre une comparaison tirée du droit constitutionnel, la séparation fonctionnelle instaurée par la loi du 28 octobre 2008 n'a pas abouti à un régime présidentiel, mais à un régime de type parlementaire où les différents « pouvoirs », c'est-à-dire le magistrat instructeur, la formation délibérante et le ministère public, coopèrent dans le respect des prérogatives de chacun afin d'aboutir au résultat juridiquement le plus satisfaisant. Les chiffres que je viens de citer semblent donner raison à ce mode de fonctionnement.

En ce qui concerne les délais, la durée moyenne écoulée entre le réquisitoire et le jugement s'établit aujourd'hui à un peu plus de 7 mois, ce qui s'avère infiniment meilleur que sous le régime antérieur où la succession des jugements provisoires rendait très exceptionnelles les procédures comportant le prononcé de charges inférieures à un an.

La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a donc démontré, selon le ministère public, que la mise en œuvre d'une procédure juridictionnelle claire, moderne, équitable et rapide est possible devant les juridictions financières. Des réglages de détail dont l'expérience démontrera la nécessité restent sûrement à faire, mais si la perspective, évoquée par le projet de loi de réforme des juridictions financières, d'une extension des compétences juridictionnelles des chambres régionales, quel que soit leur statut futur, devait se matérialiser, l'outil procédural existant aujourd'hui apparaît de nature à la mettre en œuvre.

L'honnêteté commande cependant d'ajouter que ces résultats n'auraient pu être atteints si un autre changement n'avait été opéré en 2009 : En effet, la programmation sélective du contrôle juridictionnel, que vous avez voulu voir appliquée, Monsieur le Président, à compter du premier janvier 2009, s'est révélée comme le corollaire de la loi du 28 octobre 2008.

Son principe est simple et part du constat que le contrôle exhaustif de tous les comptes selon un rythme quadriennal, méthode affichée par nombre de chambres régionales depuis de nombreuses années, était en grande partie un leurre. Son respect en Ile-de-France signifiait l'édition de plus de 1000 jugements par an. Ce résultat ne pouvait être atteint qu'au prix d'une réduction des vérifications réelles à un niveau parfois symbolique, ce que traduisait l'appellation de « contrôles accélérés ». Il n'y avait là rien d'intentionnel, mais la réalité a imposé sa loi : l'objectif statistique a prévalu sur le fond. Plus grave selon le ministère public, cette pratique a largement contribué à dévaloriser le contrôle juridictionnel. La surabondance des jugements sans charge, les jugements dits « blancs », ne pouvaient justifier la mobilisation des moyens matériels et humains qu'ils exigeaient. Enfin, ils ne pouvaient faire illusion sur la réalité des contrôles qu'ils prétendaient traduire, que ce soit aux yeux des membres des juridictions financières ou aux yeux des comptables publics.

Cette situation était alors imposée aux juridictions financières car, en l'absence de décision juridictionnelle, les comptables ne pouvaient être dégagés de leurs obligations, y compris après avoir quitté leurs fonctions ou même la vie professionnelle. En cas de décès, la liquidation de leur succession était également bloquée. Aujourd'hui, heureusement, la responsabilité des comptables est automatiquement prescrite 5 ans après le dépôt de leurs comptes sans qu'un jugement soit nécessaire, ce qui a permis d'envisager de nouvelles méthodes de travail.

Le principe de programmation aujourd'hui mis en œuvre est différent, même s'il procède d'une finalité similaire à la pratique antérieure : chaque comptable ne pourra obtenir la décharge de sa gestion sur une période donnée (en principe toujours quadriennale) sans qu'au moins un des comptes dont il a la charge n'ait été contrôlé. Pour les autres comptes non jugés, le comptable obtiendra décharge par le mécanisme de la prescription de 5 ans inscrit dans la loi du 23 février 1963.

Ainsi, le nombre des contrôles à réaliser a été réduit de manière importante tout en continuant à couvrir significativement le champ de compétence de la juridiction. Ce changement s'est traduit par une diminution de plus de la moitié des actes juridictionnels : les 1071 jugements de 2008 ont fait place en 2009 à 523 décisions, dont 405 ordonnances de décharge et 118 jugements.

En contrepartie de leur réduction quantitative, les contrôles sont désormais beaucoup plus longs et plus approfondis. Alors que les jugements blancs issus des contrôles accélérés ne pouvaient guère s'appuyer sur plus d'une journée d'investigation, les rapports juridictionnels aujourd'hui communiqués au ministère public, lorsqu'ils émanent d'une des cellules de vérification autrefois chargées des contrôles accélérés ont nécessité environ deux semaines d'analyse. Et il s'agit là que de la durée minimale pratiquée.

La conséquence de cet accroissement de l'intensité du contrôle a été la détection d'un nombre plus élevé d'anomalies, ce qui explique en grande partie le nombre important des charges qui ont fait l'objet de réquisitions en 2009.

A mes yeux, le gain qualitatif est encore plus manifeste : alors que les contrôles accélérés, du fait même de leur brièveté, limitaient trop souvent les investigations aux états de développement des comptes, c'est-à-dire, pour l'essentiel, au recouvrement des recettes et aux déficits, les contrôles réalisés en 2009 ont pu significativement réinvestir l'examen des dépenses. Ainsi, sur les 53 charges énoncées dans les réquisitoires 2009, 24 sont relatives à la justification de dépenses.

Je tiens ici à souligner l'excellent travail des équipes de vérification, auparavant chargées des contrôles accélérés qui, même si elles n'ont pas été les seules, ont largement contribué à cette évolution positive en conduisant des investigations de qualité qui ont permis de motiver un bon nombre des réquisitoires précités.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, le ministère public estime que l'application, en Ile-de-France, de la loi du 28 octobre 2008 aurait probablement rencontré un succès moins certain si elle ne s'était accompagnée de la mise en place de la programmation sélective des contrôles juridictionnels.

On pourra, certes, objecter à toutes ces considérations que les reproches souvent entendus, parfois au sein même des juridictions financières, à l'encontre du contrôle juridictionnel ne sont pas levées pour autant : notamment son caractère mécanique et formaliste.

Je me bornerai à renvoyer la critique, pour ceux qui en auront le courage, à l'examen des rapports et conclusions préalables aux audiences publiques qui se sont tenues en 2009. La complexité des interrogations et des interprétations de textes que soulève régulièrement l'engagement de la responsabilité d'un comptable public doit convaincre qu'il n'y a là aucun caractère automatique et que chaque affaire réclame un examen minutieux, à charge et à décharge.

Ce qui, à titre personnel, me paraît le moins explicable, c'est qu'au terme de ces analyses parfois complexes, il ne peut en être tenu aucun compte dans la fixation du débet. Sans qu'il soit besoin de sortir du cadre actuel du jugement fondé sur les seules pièces du compte, il est manifeste que pour contrôler deux opérations de même nature, le comptable public peut être confronté à des niveaux de difficulté extrêmement différents et que le juge des comptes est le mieux placé pour l'apprécier lorsqu'il a lui-même mis en jeu sa responsabilité.

Par ailleurs, alors que la réforme de la procédure juridictionnelle a entendu replacer les ordonnateurs dans le contentieux juridictionnel, notamment en les informant du début du contrôle et en leur notifiant les réquisitoires, le juge ne peut tenir aucun compte de la part de la responsabilité de la collectivité dans l'appréciation de celle du comptable.

À cet égard, la question de l'exigence ou non d'un préjudice pour fonder le débet m'apparaît d'un intérêt relativement accessoire dès lors que le rôle du comptable n'est pas uniquement de défendre les intérêts pécuniaires de l'organisme dont il a la charge, mais aussi de faire respecter, par ses contrôles, un cadre légal, celui de la séparation des ordonnateurs et des comptables, qui est au cœur de la protection des deniers publics.

La modernisation de l'outil contentieux réalisé par la réforme du 28 octobre 2008 rend donc encore plus manifeste l'archaïsme de la sanction qu'il produit. Au cours des années récentes, quelques améliorations positives ont été introduites : notamment la faculté pour le juge de tenir compte de circonstances de force majeure, ou d'apprécier l'existence d'une faute du comptable ayant entraîné la condamnation de la collectivité au paiement d'intérêts moratoires. Il en faudrait de bien plus significatives pour porter la sanction de la responsabilité des comptables publics au standard actuel de la procédure.



Je ne peux terminer cette MERCURIALE de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sans esquisser celle de son parquet.

Pour traiter les affaires qui lui ont été communiquées, le ministère public a rendu 651 conclusions et 60 réquisitoires. Ces données n'incluent pas les conclusions et réquisitoires élaborés au titre de l'intérim des ministères publics des chambres de Champagne-Ardenne et du Centre qui a été assuré pendant plusieurs semaines.

Les diverses tâches qui incombent au parquet : avis prévus par le code des juridictions financières, communications aux autorités administratives ou à la Cour des comptes, suivi de la production des comptes, réquisitions de prestation de serment ou d'installation, ont représenté plus de 150 actes ou interventions au cours de l'année écoulée.

Les parquets judiciaires et les services du Trésor public sont les autorités avec lesquelles le ministère public de la Chambre entretient les relations les plus importantes et les plus suivies. Dans les deux cas Je me félicite de la qualité des échanges qui ont eu lieu et je remercie tout particulièrement les procureurs de la République et les comptables supérieurs du ressort de la chambre pour l'attention qu'ils ont bien voulu accorder à nos interventions.

Enfin, la petite équipe qui compose le ministère public : trois magistrats, une assistante de vérification et deux assistantes administratives, a elle aussi vu ses pratiques et ses repères fortement bousculés par la réforme des procédures juridictionnelles. La charge de rédaction des réquisitoires a ajouté un surcroît de travail non négligeable et la préparation des audiences publiques, plus fréquentes, devient elle aussi plus pesante.

En dépit de tout cela, le délai de traitement des affaires (entre le dépôt des rapports ou greffe et l'envoi des conclusions) s'établit en moyenne à 15,4 jours, ce qui apparaît tout à fait raisonnable.

C'est pourquoi je tiens ici à remercier très sincèrement mes collègues et collaboratrices de leurs efforts, de leur compétence et de leur excellent esprit d'équipe sans lesquels il n'aurait pas été possible d'atteindre de tels résultats.

La qualité de cette équipe a été reconnue, Monsieur le Procureur général, puisque l'un de ses membres éminents, Mme Catherine Sanchez est aujourd'hui à vos côtés en qualité de chargée de mission, responsable depuis quelques jours de l'animation du réseau de l'ensemble des procureurs financiers. Permettez-moi de dire que vous avez fait un excellent choix, même si, de notre point de vue, il nous a beaucoup coûté. M. Luc Héritier, que nous venons d'installer, aura la lourde et difficile tâche de lui succéder. S'il ne trouvera parmi nous que fort peu de répit, je l'assure d'une très cordiale atmosphère et de la bienveillante disponibilité de chacun d'entre nous.

Merci de votre attention.